******

**R è g l e m e n t D ‘ O r d r e I n t é r i e u r.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**1 Généralités**

**Règlement d’Ordre Intérieur (ROI)**

Art.1. Le ROI est élaboré par le Conseil d’Administration (CA) du club et est soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale (AG). Tout changement dans ce règlement doit faire l’objet d’une réunion du CA et être entériné par l’AG. Les membres seront avertis des changements.

(Modifié lors de l’Assemblée Générale du 30/11/2016)

Art . 2. Le présent règlement régit les conditions d’apprentissage de tous les élèves quel que soit leur âge, leur sexe, leur conviction religieuse ou leur nationalité.

Art. 3. Chaque membre DOIT prendre connaissance du règlement ; l’inscription au club équivaut à l’acceptation des clauses de celui-ci.

Art.4. Chaque membre reçoit le présent règlement à l’inscription, mais peut également le consulter auprès du professeur ou du secrétaire sur simple demande.

**2 Admission et démission**

Art.5. Pour être admis à suivre les cours, les membres doivent remplir les conditions suivantes :

*   Etre reconnus physiquement aptes à la pratique du judo par un  médecin et faire remplir par celui-ci l’attestation médicale obligatoire  de la Fédération Francophone Belge de Judo (FFBJ).
*   A l’inscription avoir atteint l’âge de **4 ans**. Pour des enfants plus  jeunes l’accès au cours sera laissé à l’appréciation du moniteur en accord avec le CA.
* Art.6. A son admission l’élève souscrit obligatoirement à :
*   La licence assurance contre tout risque d’accident pouvant survenir  lors d’entraînements, stages, compétitions, ...organisés par le club ou extérieurs au club pour autant qu’il s’agisse de judo ou d’activités liées à la mise en condition physique.
*   La cotisation dont le montant est fixé par le CA, payable  **anticipativement** et **non remboursable** en cas de renonciation de la part de l’élève.
* Art.7. Pour quitter le club l'élève doit obligatoirement remplir le formulaire ad hoc, le dater et le signer. L'élève peut se procurer ce document auprès du professeur ou du CA.

**3 Lieu et horaires d’apprentissages**

Art.8. Le Dojo (salle d’entraînement) : Salle « SPORT ATTITUDE », Voie De Messe, 22 à 4680 OUPEYE-HERMEE.  Un horaire détaillé est communiqué à tous en début de saison et affiché à l’entrée du Dojo.

Art 9. Les élèves se présentent au complexe 10 minutes avant le début du cours en veillant au respect de la leçon qui précède.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon, l’élève arrivant après la séance d’échauffement ne pourra monter sur le tapis qu’avec l’accord préalable du chargé de cours présent.

Art 10. Chaque élève exécute l’exercice décrit par le professeur en veillant à ne pas se blesser, ni blesser son partenaire. Il ne peut refuser l’exécution d’exercice sauf accord du professeur ou suite à une incapacité physique locale et temporaire reconnue par le médecin. Le professeur veillera à ce que ces situations exceptionnelles soient limitées au temps strictement nécessaire au rétablissement complet de l’élève

Art 11. Durant l’entraînement, il est demandé à l’élève de :

 Ne pas parler ou crier intempestivement.

  Respecter son partenaire quel que soit son grade, âge ou sexe.

 Ne pas quitter le tapis sans en avoir reçu la permission.

  Respecter les règles élémentaires de courtoisie et de bienséance.

Art 12. Les grades :

*   Les dates d’examens sont déterminées par le professeur en fonction  de l’évolution et de la régularité aux cours de chaque élève.
*   Aucun grade Kyu n’est accordé sans avoir au préalable satisfait à  l’examen correspondant au grade postulé
*   Pour les grades Dan ; les matières, temps d’attente et dispositions  d’inscription, seul le règlement en vigueur au sein de la FFBJ est d’application.
* **4 Hygiène et sécurité**
* Art 13. Chaque élève doit veiller à son hygiène corporelle avant de monter sur le tapis. Les ongles (mains et pieds) doivent être coupés court et limés. Le judogi est propre et en bon état (exempt de trous, déchirures...).
* Art 14. Le port d’objet tel que : montre, collier, bracelet, chaînette, bague, etc... est interdit sur le tapis. De même l’utilisation d’un GSM est interdite durant le cours.  En cas de perte, de disparition, ou de vol au Dojo, vestiaire ou autres dépendances directes, le club ne pourra être tenu responsable du méfait ni en assurer le préjudice financier.
* L’accès au tatamis sera en outre interdit à tout pratiquant souffrant de verrues plantaires ou autres affections à caractère contagieux.

Les cheveux seront soignés et, chez les filles, attachés en tresse ou chignon. Ils ne pourront êtres tenus pas des pinces ou autres objets métalliques (Comme prescrit par le règlement de la Ligue Francophone Belge de Judo).

Les membres de sexe féminin âgés de plus de **5 ans** porteront, sous la veste de judogi, un tee-shit « ras-de-cou », ceci afin d’éviter toute promiscuité lors d’exercices pratiqués en mixité.

* Art 15. Les vestiaires et salle de douches sont mis à la disposition des élèves. Il est formellement interdit d’y fumer, d’y consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites. Toute dégradation volontaire des biens mobiliers et immobiliers des locaux sera portée à charge de l’élève fautif.
* **5 Sanctions**
* Art 16. Sans préjudice des dommages et intérêts, toute contravention au présent règlement ainsi qu'aux diverses règles en vigueur donne lieu à l'application d'une sanction en proportion avec la gravité de l’acte posé volontairement, sanction telle que :
*   La **réprimande verbale**, signifiée à l'intéressé par le professeur.
*   La **réprimande écrite** émanant du professeur, entérinée par le CA.
*   La **mise à pied** (leçons non prestées et **non remboursées**) d'une  durée d'1 semaine à 1 mois.
*   **L'exclusion définitive** du club sans remboursement des leçons payées anticipativement.

Le CA s'engage à ce que la sanction appliquée soit fonction de la gravité du manquement. La répétition d'un manquement entraîne une augmentation de la gravité.

Tout comportement contraire aux bonnes moeurs sera sanctionné par l'exclusion immédiate du (des) auteur(s) et plainte sera déposée par le (la) préjudicié(e) auprès des autorités judiciaires ou civiles compétentes.

**6 Obligations spéciales**

Art 17. En cas d'incapacité (de minimum **2 mois**) imputable à une maladie ou à un accident, l'élève qui fera parvenir, dans les 5 jours ouvrables, un certificat médical au club (Dojo, via la boîte à lettre ou secrétariat) verra la durée de son incapacité déduite du montant de la prochaine cotisation.

**En aucun cas il ne sera e effectué de remboursement.**

Art 18. Il est indispensable que l'élève soit en possession de sa licence assurance et de son attestation médicale pour se rendre aux compétitions et aux shiaï.

**7 Accidents**

Art 19. L'élève doit veiller à sa sécurité et à celle de ses camarades et prendre toutes dispositions dans ce sens. De plus, il est tenu d'avertir directement le professeur lorsqu'il constate une cause éventuelle de danger.

Art 20. En cas d'accident les premiers soins sont assurés au Dojo où une boîte de secours est à disposition. Le cas échéant, les services de secours sont appelés et prennent en charge le membre blessé.

Le club décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir entre le domicile et le complexe sportif ou entre le parking de celui- ci et le Dojo (aller et retour). Pour rappel **les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'intérieur du complexe et ne peuvent quitter le dojo que lorsqu’un parent ou responsable reconnu est présent!!**

**8 Dopage**

Art 21. La Loi et les statuts de notre Fédération nous obligent à vous informer sur les dangers représentés par l'utilisation de différents moyens et substances de dopage; c'est pourquoi vous pouvez consulter les substances illicite sur le site de l’agence mondiale contre le dopage (https://www.wada-ama.org/fr)

*   L’extrait du ROI FFBJ concernant le dopage.
*   La liste des interdictions arrêtée par le gouvernement de la  communauté française concernant les produits et moyens susceptibles d’améliorer artificiellement les capacités physiques et cardio-respiratoires.
* **9 Divers**

Art 22. Les membres du club sont couverts par l’assurance de la FFBJ lors de la pratique du judo sous la responsabilité du professeur. De plus le Club a contracté une assurance supplémentaire qui couvre les judokas à l’essai et les festivités organisées au sein du club.

Art 23. Les statuts et règlements en vigueur au sein de la FFBJ sont d'application pour les manquements au présent règlement.

**10 Co-voiturage**

Art 24. Le club n’est en aucun cas responsable des judokas lors du covoiturage pour les cours ou pour les compétitions. Le covoiturage reste sous la responsabilité des parents.

Règlement approuvé par le CA lors de l'AG du 30 novembre 2016.

Signature des membres présents